



VILLE DE CRUSEILLES  
(HAUTE-SAVOIE)

ARR-VOIRIE-TEMP-2024/69

**ARRETE**

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de Mr ZANELLA
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour sécuriser les usagers pour le déchargement d'un camion grue poids lourd de marchandises

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Pendant la journée du lundi 13 mai 2024**, la Rue des Prêtres sera fermée à la circulation durant 1h de temps environ, au niveau du numéro 91 de la voie pour permettre la livraison de matériaux par un véhicule PL. Le site de livraison étant situé dans le « vieux Cruseilles », il appartient au chauffeur de s'assurer de la praticabilité de la voie avant de s'engager. Une dérogation est accordée au véhicule de cette livraison pour effectuer des manœuvres autres que celles autorisées par l'arrêté 2023/53, à condition que celles-ci s'effectuent avec l'appui d'une personne à pied à l'arrière du camion.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation et le balisage de la zone fermée à la circulation seront mis en place et entretenus par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Mr Zanella sera chargé de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée de la livraison. Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
  - Mr ZANELLA Guillaume
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 6 mai 2024

Madame Le maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le

## Plan de circulation issu de l'arrêté 2023/53

